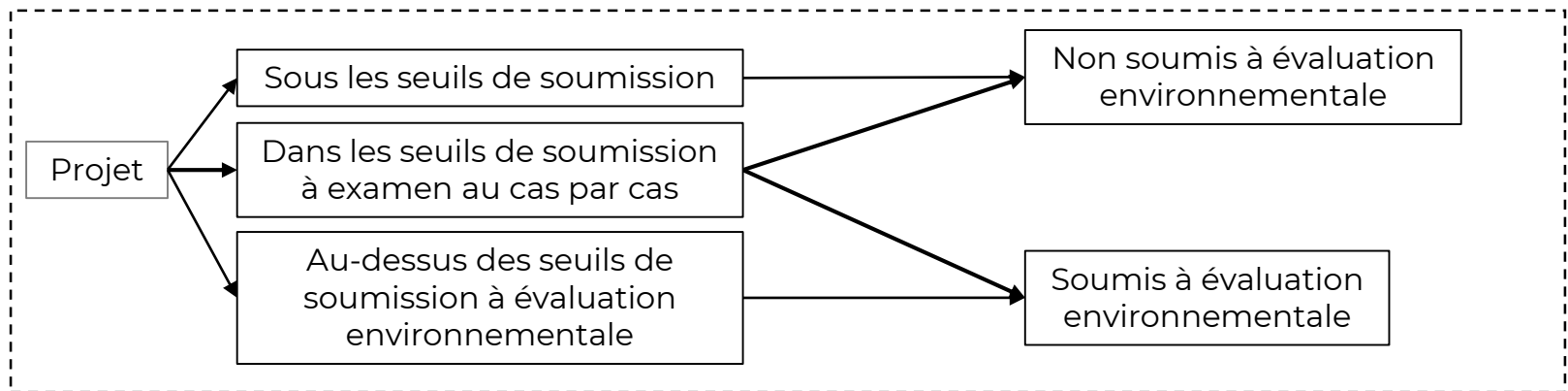




## I. La procédure d'examen au cas par cas

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.



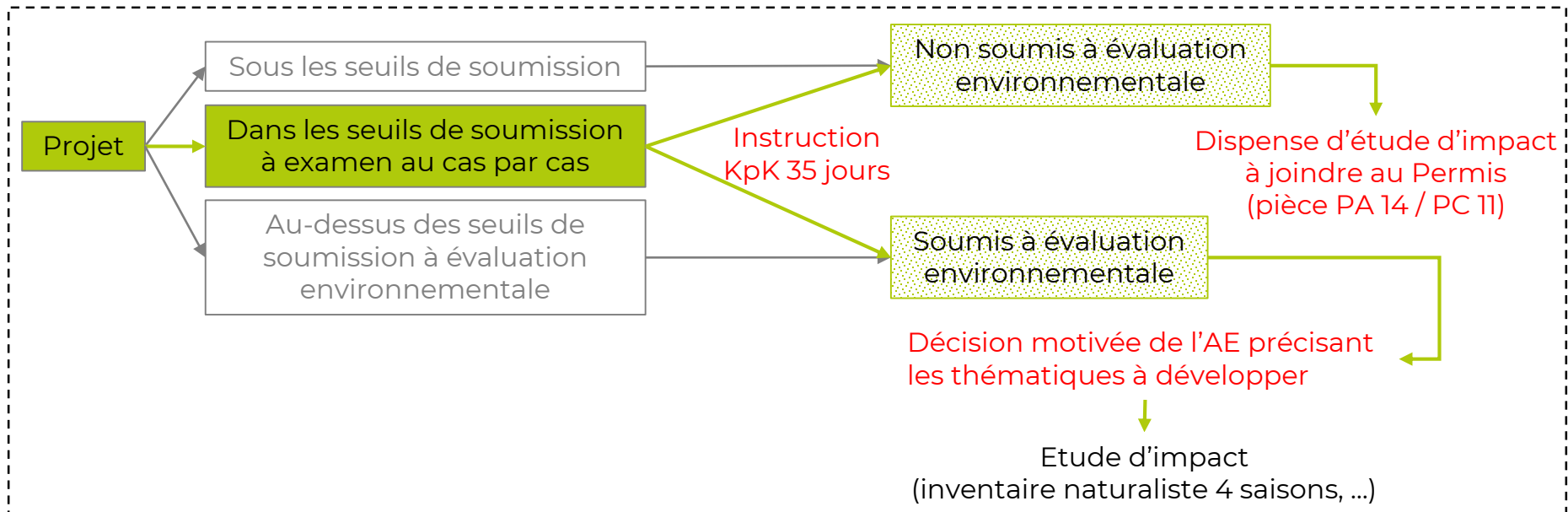
# I. La procédure d'examen au cas par cas

La nomenclature des opérations soumises à ces dispositions est présentée dans l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le projet étudié est concerné par deux rubriques :

| CATÉGORIES de projets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | PROJETS soumis à évaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | PROJETS soumis à examen au cas par cas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).<br/>On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p> | <p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.<br/>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.<br/>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p> | <p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.<br/>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.<br/>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p> |
| <p>41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.</p>                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.<br/>b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

## I. La procédure d'examen au cas par cas

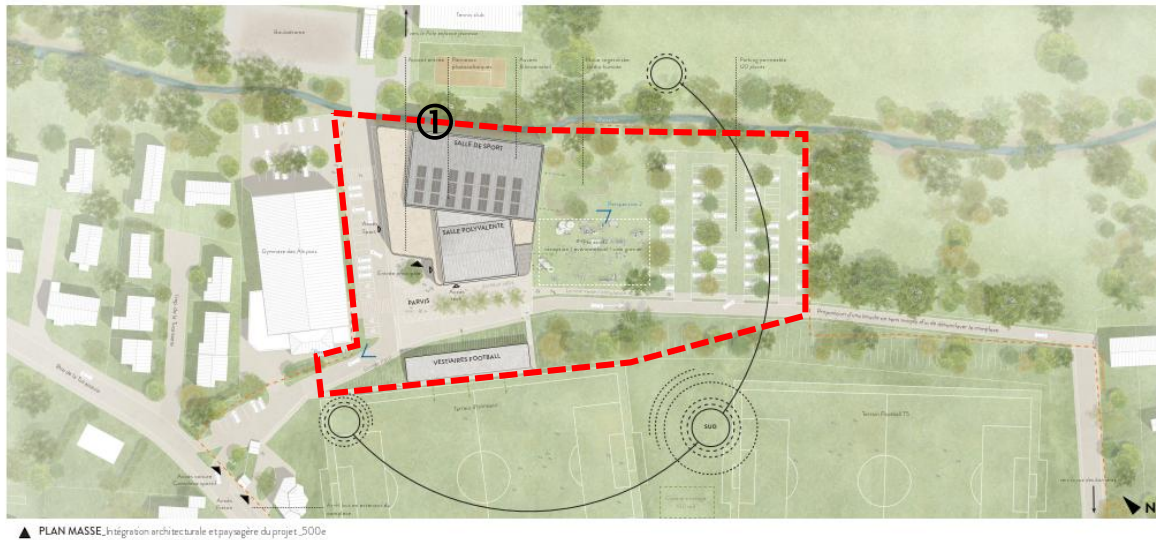
Le projet pourrait être soumis à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas du dossier par l'Autorité Environnementale (DREAL) :



L'Autorité Environnementale fonde sa décision de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale en fonction du contexte du site et du projet et surtout, de la façon dont le projet intègre les enjeux environnementaux et si ce dernier est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement.

➔ **Une bonne intégration des enjeux environnementaux dans la conception du projet réduit les risques de soumission à étude d'impact (sans toutefois les exclure). Elle contribue également à l'amélioration du cadre de vie, la réduction des risques (inondation ...), ...**

## II. Le projet et les principaux enjeux identifiés



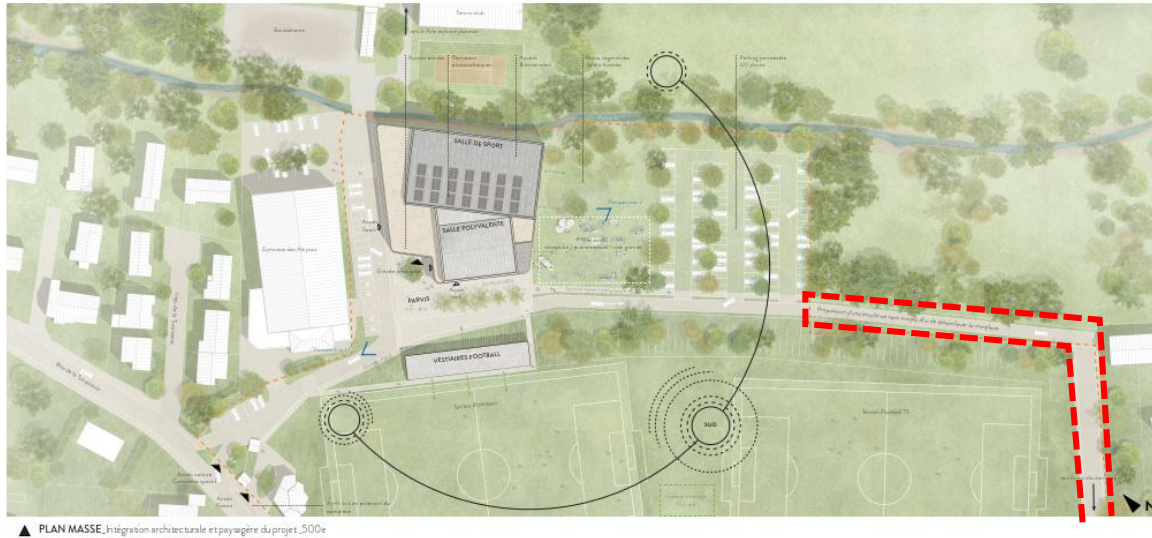
### Projet réaménagement complexe

Ne semble pas présenter d'enjeux environnementaux significatifs (site déjà aménagé).

Les points de vigilance :

- ① Proximité du nouveau bâtiment vis-à-vis du cours d'eau
  - construire au-dessus de la cote inondable du cours d'eau
  - ne pas réduire le champ d'expansion de crue pour ne pas aggraver la vulnérabilité hydraulique du secteur
  - Infos mairie (parking a-t-il déjà inondé ? point de réf. PHE) ; A prendre en compte dans conception
- ② Vérifier l'absence d'espèces protégées dans le bati déconstruit
  - En attente diag GEOUEST
- ③ Vérifier l'absence de zone humide sur le terrain de football
  - Diag partiel fait par GEOUEST à consolider

## II. Le projet et les principaux enjeux identifiés



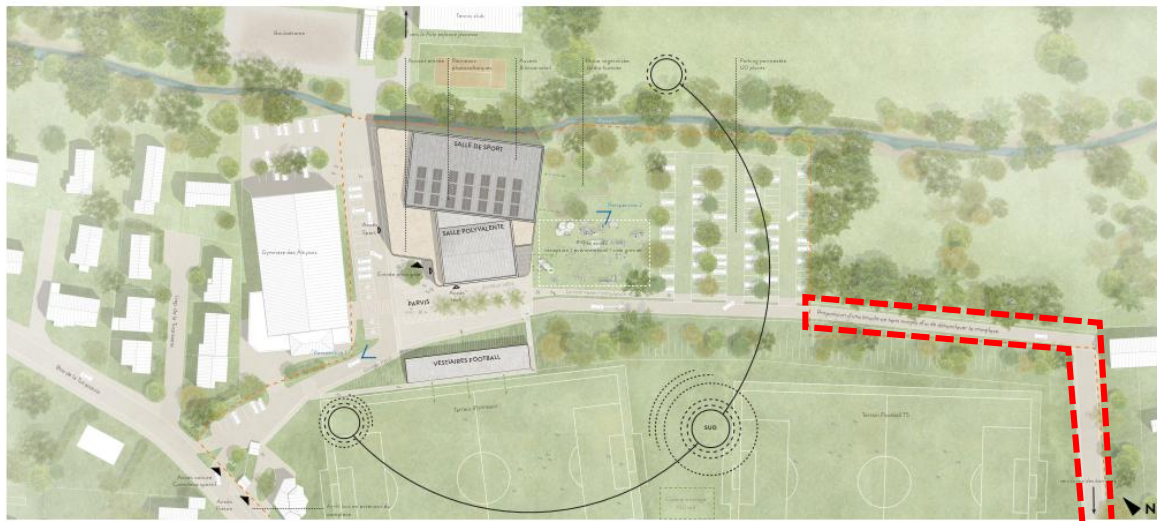
### Projet nouvelle voie

Peut présenter de nombreux enjeux :

- ④ Vérifier l'absence d'espèces protégées dans la haie qui va être traversée et le long du chemin  
→ En attente diag GEOUEST
- ⑤ Présence de zone humide sur la prairie à l'Est (d'après diag OCE de 2021)  
→ A compléter/intégrer dans rapport GEOUEST  
→ Mesures compensatoires nécessaires si impossibilité d'évitement démontrée
- ⑥ Risque de nuisance sonore et paysagère auprès des riverains  
→ Diagnostic et évaluation de l'élévation du niveau sonore attendu pour caractériser les incidences auprès des riverains et proposer si nécessaire mesures correctives : cabinet spécialisé à missionner ?



## II. Le projet et les principaux enjeux identifiés



▲ PLAN MASSE, intégration architecturale et paysagère du projet, 500e



### Projet nouvelle voie

L'ensemble des enjeux pré-identifiés sur cette voie nouvelle amène à s'interroger sur la possibilité de variante pour :

- Trouver une solution moins impactante permettant de répondre aux besoins de sécurisation des flux du site
- Dans le cas où aucune variante plus pertinente au regard de l'ensemble des enjeux ne serait trouvée, pouvoir justifier les choix retenus (indispensable pour le cas par cas et la potentielle étude d'impact, voir pour justifier les choix auprès des personnes impactées).

⇒ Présentation d'une variante présentant une voie de bouclage (schéma de principe pour concertation)



zone dépose bus

plateau zone de rencontre  
(priorité piéton)

places de stationnements  
(dalles alvéolaires enherbées / empierrées ?)

voie de bouclage et desserte stationnements

espace de stationnement complémentaire  
pouvant être utilisé lors des événements

## II. Le projet et les principaux enjeux identifiés

### Tableau de synthèse des deux scénarios de voie

|                                                                                                | Projet de voie nouvelle<br>actuelle                 | Projet de variante avec<br>voie de bouclage |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Sécurisation des flux                                                                          | Voie en sens unique<br>devant complexe              | Voie à double flux<br>devant complexe       |
| Impact biodiversité /<br>zones humides                                                         | Impact sur zone humide<br>Impact sur biodiversité ? | A priori pas d'impact                       |
| Risques de nuisances<br>riverains                                                              | Plus élevés                                         | -                                           |
| Coûts                                                                                          | Plus élevés                                         | -                                           |
| Risque de soumission à<br>étude d'impact (avec<br>incidence calendaire) /<br>risque de recours | Plus élevé                                          | -                                           |